

VILLE DE CERIZAY

Arrêté **de voirie portant alignement** =====

Le Maire de la Ville de Cerizay,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, approuvé le 09/11/2021 ;

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « place du Raffou » au droit de la propriété riveraine ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Laurence BAZANTAY, géomètre-expert sur Bressuire, le 5 octobre 2022, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre de Géomètres-Experts ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

- **A** (clou nouveau), **E** (clou nouveau).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est donc à prévoir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Mme Laurence BAZANTAY, géomètre-expert.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

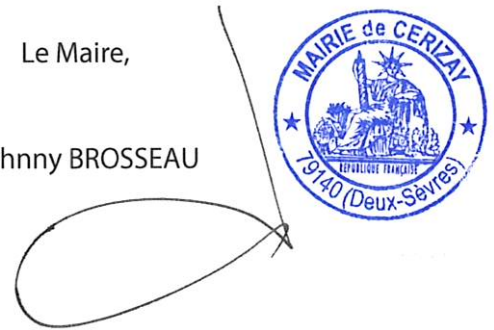
ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cerizay, le 09 décembre 2022.

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU





PROCES-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département des Deux-Sèvres
Commune de CERIZAY
Lieu-Dit : place du Raffou

Appartenant à la Commune de CERIZAY
(assiette non cadastrée)

Effectué le 5 octobre 2022
par Mme Laurence BAZANTAY

*Bornage - Expertise - Copropriété - Division en volume - Etude paysagère - Aménagement urbain - Lotissement
Levé topographique - Topométrie de précision - Etudes VRD - Maîtrise d'œuvre
Aménagement foncier et rural - Système d'information géographique*

SAUMUR (Siège social)
48, rue du Maréchal Leclerc
BP 103
49413 SAUMUR Cedex
Tél. 02 41 40 13 40

LOCHES (Agence)
19, rue des Lézards
BP 133
37601 LOCHES Cedex
Tél. 02 47 59 05 65

CHINON (Agence)
10, rue des Courances
BP 90208
37502 CHINON Cedex
Tél. 02 47 93 04 03

BRESSUIRE (Agence)
10, rue Jacqueline Auriol
(ZI Saint Porchaire)
79300 BRESSUIRE
Tél. 05 49 65 01 54

POITIERS (Agence)
12, rue Eugène Chevreul
(ZI République II)
86000 POITIERS
Tél. 05 49 41 23 11

Permanences : Montlouis-sur-Loire, Sainte Maure de Touraine

A la requête de M. et Mme Jean-Marie et Catherine DUPONT, je soussignée Mme Laurence BAZANTAY, Géomètre-Expert à Bressuire, inscrite au tableau du Conseil Régional de Angers sous le numéro 06155, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation partielle de la propriété affectée à la domanialité publique routière, non cadastrée commune de CERIZAY, section CD, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

➤ **Chapitre I : Partie normalisée**

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique propriétaire :

1) **La Commune de CERIZAY**, identifiée sous le numéro SIREN 217 900 620
Hôtel de Ville Place Jean Monnet 79140 CERIZAY
Représentée par M. Johnny BROSSEAU, Maire.
Propriétaire de la place dénommée « place du Raffou », non cadastrée sur la section CD.

Propriétaires riverains concernés

2) **Monsieur Jean-Marie Denis René DUPONT**, né le 20 mai 1966 à La Roche sur Yon (085),
et **Madame Catherine Mauricette JOUSSEAUME**, son épouse, née le 18 août 1964 à Nantes (044).

Demeurant 8 rue de la Garenne 79140 CERIZAY.

Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de CERIZAY, section CD n° 63.

Au regard de l'acte de vente par M. et Mme Gabriel et Maria MARQUES de GOUVEIA, dressé le 12 juillet 2022 par Maître Edouard BLUMANN, Notaire à Cerizay.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété partielles et séparatives communes et(ou) les points de limites communs ;
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu entre :

**Entre la place dénommée « place du Raffou »
sise Commune de CERIZAY**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
CD	Place du Raffou	Non cadastrée	

**et la parcelle cadastrée
sise Commune de CERIZAY**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
CD	Place du Raffou	63	Délimitation partielle

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant. Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Chapitre II : Expertise

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique routière
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés ;
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3-1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mercredi 5 octobre 2022 à partir de 14 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 20 septembre 2022 :

- M. et Mme DUPONT Jean-Marie et Catherine
- La COMMUNE de CERIZAY

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Etienne HUCAULT, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. et Mme DUPONT Jean-Marie et Catherine
- La COMMUNE de CERIZAY, représentée par M. Stéphane RAFFIN, directeur des services techniques

3-2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un document de modification du parcellaire cadastral établi le 24 mars 1988 par M. Simon LEFEVRE, alors Géomètre-Expert à Bressuire, et créant entre autres les parcelles section AD n° 755, 756, 757, 758, 759 – cette division correspondant à ce jour à la limite Est de la parcelle section CD n° 63, vis-à-vis de la place du Raffou.
- Le plan cadastral

Les titres de propriété et en particulier :

- Le titre de propriété présenté et mentionné à l'article 1 relate uniquement la désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

Les parties n'ont pas présenté de documents autres que leur titre de propriété.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Entre les points A et E, il existe une clôture

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties déclarent et reconnaissent que la clôture existante entre les points A et E, fait partie de la parcelle section CD n° 63.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Limite partielle entre la parcelle section CD n° 63, d'une part, vis-à-vis de la place du Raffou, d'autre part :

La limite partielle a été définie par application du document d'archives retrouvé (*division parcellaire de 1988, plan de bornage correspondant*).

La limite partielle se définit donc par une ligne droite formée par le point A (clou nouveau) et le point E (clou nouveau).

L'application du document de division de 1988 coïncide avec la position actuelle de la clôture existante entre les points A et E.

Définition et matérialisation des limites

A l'issue de la réunion, de l'analyse des titres de propriétés, des signes de possession, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux et après avoir entendu l'avis des parties présentes ;

Les repères nouveaux

- **Point A : clou nouveau**

- **Point E : clou nouveau**

ont été implantés.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

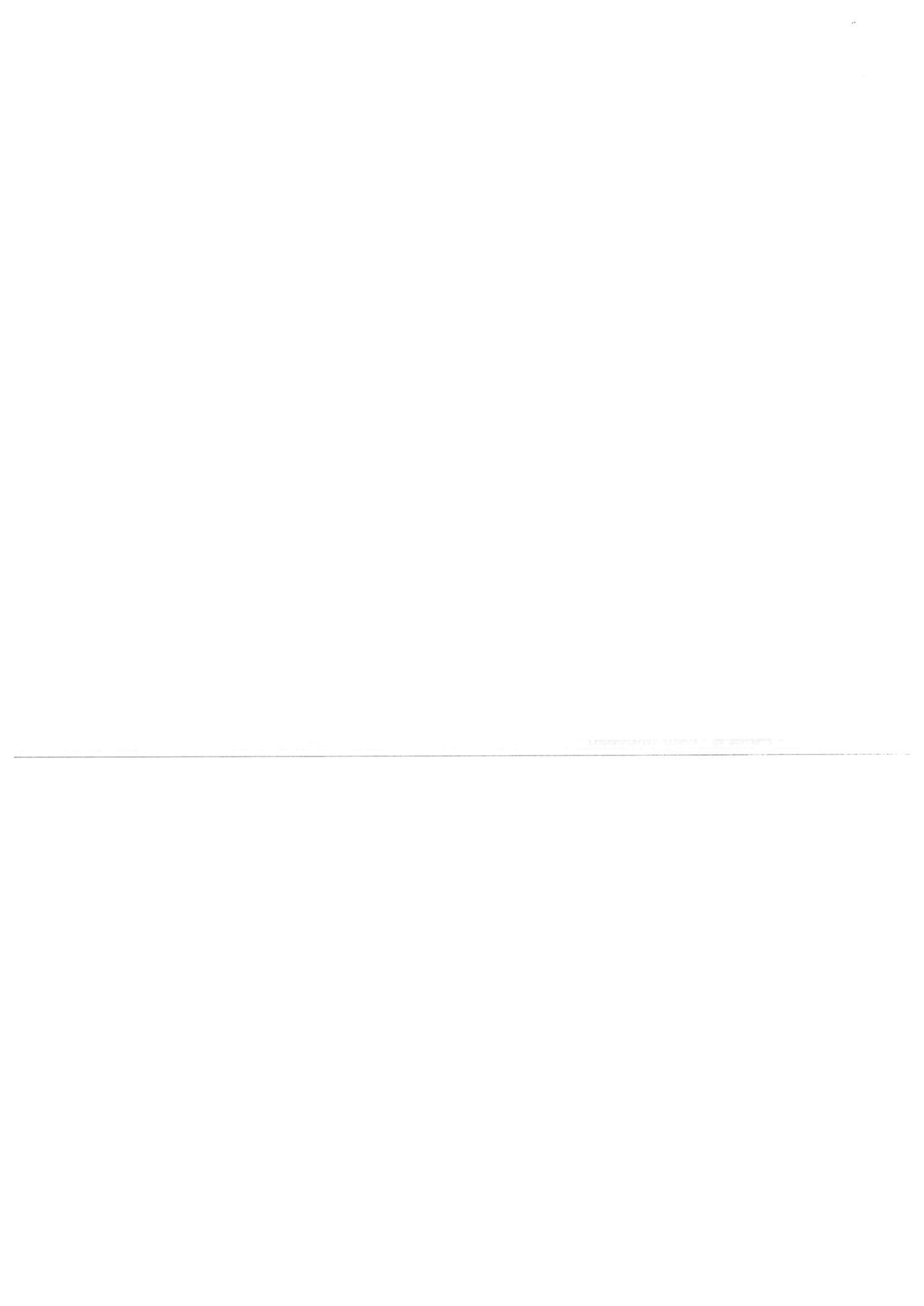
La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

- **A** (clou nouveau), **E** (clou nouveau).

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points A et E : la clôture existante est privative – elle fait partie de la parcelle section CD n° 63 et appartient à M. Mme DUPONT.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.



Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

1 - La limite de fait entre les points A et E correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- Point B : angle de clôture
- Point C : angle de mur
- Point 2 : borne nouvelle
- Point 8 : angle de bâtiment
- Point 10 : angle de bâtiment
- Point 11 : angle de bâtiment

Tableau des distances entre les points de limites

Sommet	Distances en mètres (lettres)	Chiffres
A – E	Vingt-quatre mètres et vingt-sept centimètres	24,27 m

*Tableau de coordonnées des points de limites et de rattachement
(Système Lambert 93 zone CC47)*

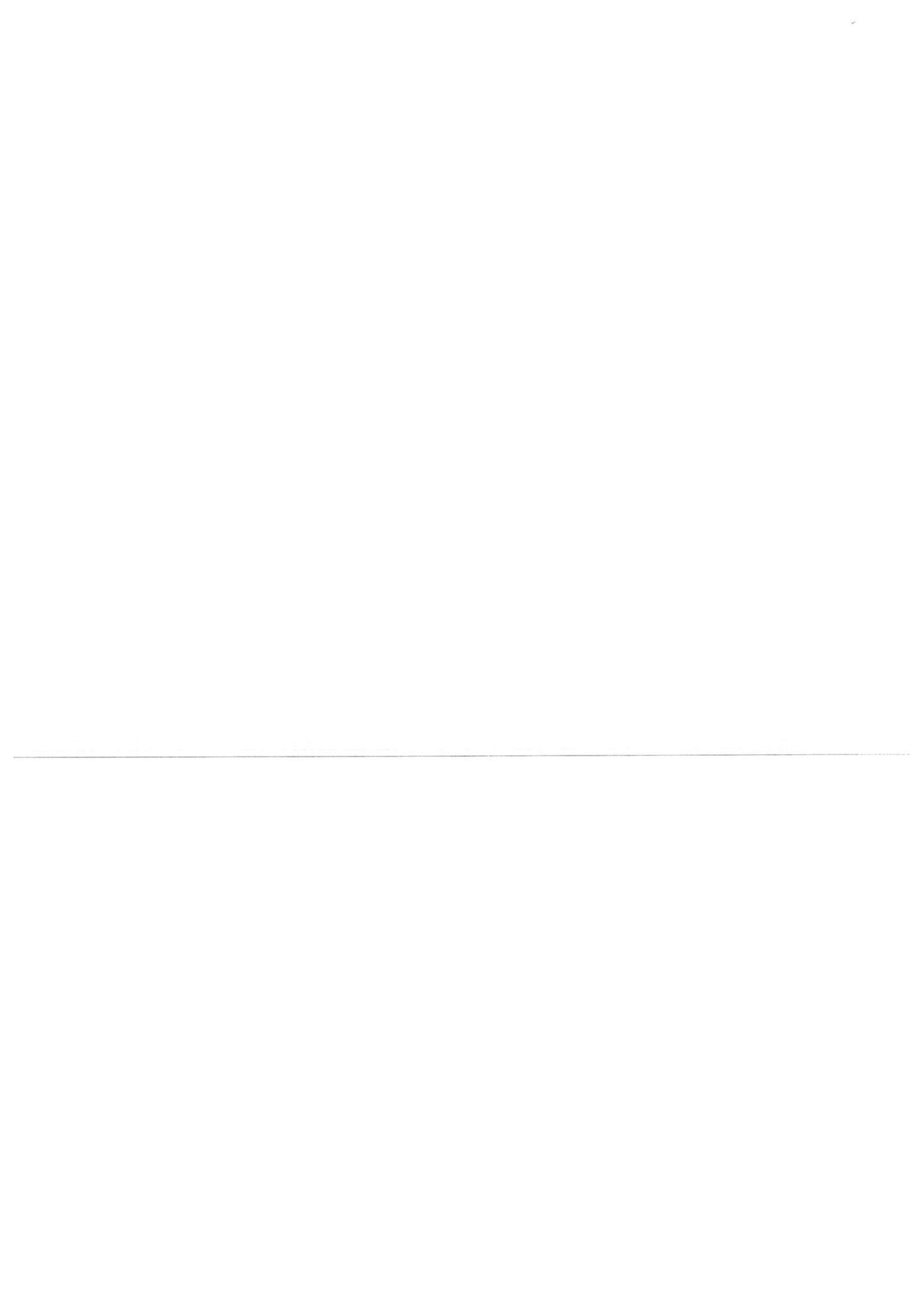
LISTE DE COORDONNEES		
Matricule	X	Y
A	1420451.80	6186608.14
B	1420441.79	6186617.63
D	1420457.76	6186636.41
C	1420441.87	6186617.72
2	1420458.11	6186636.06
E	1420471.35	6186622.52
8	1420441.08	6186628.99
10	1420465.95	6186639.15
11	1420477.00	6186632.97

Article 7 : Régularisation foncière

Entre les points A et E, la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
Aucune régularisation n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire



Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, qui viendraient à disparaître, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat. Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce constat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr:

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996, modifié le 16 janvier 2014, portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être

enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Laurence BAZANTAY, 10 rue Jacqueline Auriol - ZI Saint Porchaire 79300 Bressuire, ou par courriel à bressuire@branly-lacaze.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans un fichier national mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996, modifié le 16 janvier 2014, qui organise la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-4 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

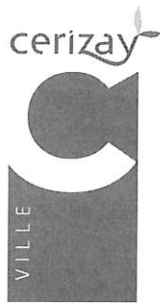
Fait sur 8 pages

**Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes
Mme Laurence BAZANTAY**

CHARLE BRANLY-LACAZE
Géomètres - Experts fonciers
10 rue Jacqueline Auriol - ZI St Porchaire
79300 BRESSUIRE
Tél : 05 49 63 01 54
bressuire@branly-lacaze.com

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du *n° 2022-561...*
du 09.12.2022.



VILLE DE CERIZAY

Arrêté de voirie portant alignement

=====

Le Maire de la Ville de Cerizay,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, approuvé le 09/11/2021 ;

Vu le plan dressé par le cabinet BRANLY-LACAZE, géomètres-expert à Bressuire, le 09 décembre 2022, annexé au présent arrêté ;

Vu la volonté de la commune de CERIZAY de délimiter la propriété publique communale affectée de domanialité publique routière, sise avenue du Général Marigny, au droit de la propriété de la SCI Bâtiment B, cadastrée section BE numéro 325 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La délimitation est déterminée par l'alignement suivant le bornage réalisé sur place, conformément au plan annexé à l'arrêté (points nommés 54 et 58 sur le plan joint).

ARTICLE 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est donc à prévoir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la SCI Bâtiment B, propriétaire, et au cabinet BRANLY-LACAZE, géomètres-experts à Bressuire.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

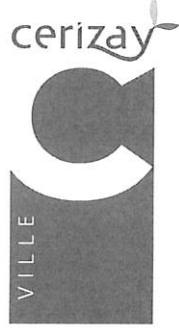
Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cerizay, le 15 décembre 2022.

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EN AGGLOMERATION AVENUE DE LA PROMENADE A CERIZAY

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04 du 25 mai 2020, transmise en Sous-Préfecture le 03 juin 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, pour fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlement qui régissent ces droits ;

Considérant la demande reçue le 12 décembre 2022 par laquelle l'entreprise SOGETREL – rue Chandy à Buxerolles (86180), agissant pour le compte de FREE – 16 rue de la ville l'Evêque à Paris (75008), d'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal, avenue de la Promenade à Cerizay afin d'améliorer la desserte téléphonique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires contenues dans la présente autorisation et sous réserve de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect de toutes les règles en vigueur.

L'occupation du domaine public routier à prendre en compte pour le calcul de la redevance se définit comme suit :

- Longueur de l'artère au sol ou en sous-sol : 57 m.

ARTICLE 2 :

Les travaux seront réalisés selon le plan joint.

Le bénéficiaire ou l'entreprise devra assurer en permanence l'entretien et le remplacement de ses équipements.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant des voies publiques qui lui seront désignées.

Conformément à l'article L 113-3 du code de la voirie routière, la commune peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur le domaine public routier aux frais du pétitionnaire, dans les conditions définies par l'article R 113-11 du code de la voirie routière.

ARTICLE 4 :

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, auront la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains et toutes les informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants (DT, DICT).

La réalisation du chantier est fixée à compter du 09 janvier 2023 pour une durée de 50 jours.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 3 semaines.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 12 ans à la date de signature.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation donne lieu au versement d'une redevance conformément à la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04 du 25 mai 2020.

La présente autorisation donne lieu au versement d'une redevance conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : EXECUTION

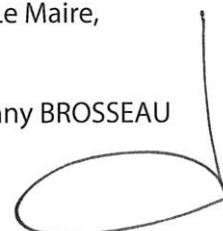
Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Cerizay, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et de sa notification le
SOGETREL

Fait à Cerizay, le 15/12/2022.

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU





VILLE DE CERIZAY

ARRÊTÉ

OUVERTURES DOMINICALES 2023

Le Maire de la Commune de CERIZAY,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives aux pouvoirs de police des Maires figurant à l'article L2212-2 1° et 2°,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès des organisations d'employeurs et de salariés,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 (DEL20221215-21)

ARRÊTE :

Article 1

Pour l'année 2023, deux ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune de Cerizay :

- Le dimanche 24 décembre 2023 ;
- Le dimanche 31 décembre 2023 ;

Article 2

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Le repos dominical étant supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 4

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de CERIZAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cerizay, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Johnny BROSSÉAU



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "JB", is written over the bottom part of the official seal.



VILLE DE CERIZAY

Arrêté

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT EN EAU POTABLE 14 BIS RUE DE LA HERSE A CERIZAY

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande d'arrêté en date du 12/12/2022 par VEOLIA EAU – ZI n°4 – Saint-Porchaire – 79300 BRESSUIRE, pour des travaux de branchement en eau potable, 14 bis rue de la Herse à Cerizay ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit au droit du chantier, selon la signalisation en place, 14 bis rue de la Herse à Cerizay, sauf pour les véhicules, matériels ou matériaux nécessaires aux travaux.

Les travaux se dérouleront à partir du 02/01/2023, pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de CERIZAY et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Et de sa notification le
VEOLIA EAU

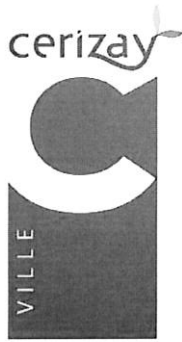
Représentée par

Fait à Cerizay, le 13/12/2022

Le Maire,

Johnny BROSSEAU.





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2022 fixant le nombre de membres titulaires et suppléants du Comité Social Territorial ;

Vu le procès-verbal du scrutin municipal du 08 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants de la commune de CERIZAY au Comité Social Territorial est arrêtée comme suit :

Représentants titulaires des élus	Représentants suppléants des élus
1. Mme Audrey FUZEAU	5. Mme Emilie TEIXEIRA
2. Mme Véronique ABELARD-KEDE	6. M. Clément BURNELEAU
3. Mme Sylvie GIRARDEAU	7. M. Philippe GEFFARD
4. Mme Marie-Marcelle GILBERT	8. Mme Lysiane ALBERT

ARTICLE 2 :

La Présidence du Comité Social Territorial est assurée par Mr Johnny BROSSEAU

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 079-217900620-20221213-AR2022564-AR



ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres et transmis à Madame le Préfet et aux membres du Comité Social Territorial.

Fait à Cerizay, le 13 décembre 2022

Le Maire,

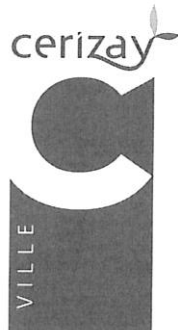


Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication.



VILLE DE CERIZAY

Arrêté

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX DE VIABILISATION ÉLECTRIQUE DE 5 PARCELLES RUE HENRI DUNANT A CERIZAY

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

Vu le code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant la demande d'arrêté en date du 21/12/2022 par l'entreprise BOUYGUES E&S POITOU Bressuire – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, pour le compte de GEREDIS, pour des travaux de viabilisation électrique sur 5 parcelles, rue Henri Dunant à Cerizay ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit au droit du chantier, selon la signalisation en place, rue Henri Dunant à Cerizay, sauf pour les véhicules, matériels ou matériaux nécessaires aux travaux.

Les travaux se dérouleront du mardi 03/01/2023, pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de CERIZAY et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Et de sa notification le
BOUYGUES E&S POITOU

Représentée par

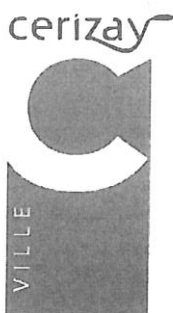
Fait à Cerizay, le 22/12/2022.

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA CREATION OU LA MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ESPACE JACQUES BREL AVENUE DU GENERAL MARIGNY à CERIZAY

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, article L 111-8 et R 111-19-13 à R 111-19-26 ;

Vu la demande d'autorisation n° AT 079062 22 E013 présentée par la Commune d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par M. MAROLLEAU, Président, portant sur des travaux de restructuration et de réhabilitation du Multi-accueil Les P'tit Mômes (Etablissement d'Accueil de jeunes Enfants – EAJE), avenue du Général Marigny à Cerizay ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 22/12/2022 donnant un avis favorable avec prescriptions pour les travaux susvisés ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20/12/2022 donnant un avis favorable avec prescriptions pour les travaux susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est **accordée** sous réserve de respecter les prescriptions indiquées ci-dessous et jointes en annexes du présent arrêté :

Prescriptions de la Sous-commission départementale pour la sécurité : prescriptions complémentaires aux mesures prévues au dossier (art. 40 du décret n°95-260 modifié)

1. Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.
2. Faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des

offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, extincteurs, etc.).

De plus, l'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

3. Fournir une déclaration contrôlée du maître d'ouvrage attestant l'effectif public maximum pouvant être accueilli.
4. Isoler coupe-feu 1 heure le plancher séparant les locaux Colline FM (R+1) de la salle d'activité 2 du rez-de-chaussée.
5. Interdire tout stockage de matières combustibles sous les escaliers. Le stockage de cosy et poussettes y est toutefois autorisé.
6. Installer une main courante sur l'escalier extérieur situé en façade Sud Est.
7. Munir les portes utilisées par le public pour évacuer d'un système facilement manœuvrable tel que bec de cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier.
8. S'assurer que les cosy et poussettes stockées au niveau de l'escalier n'encombrent pas les circulations.
9. S'assurer que la cloison mobile repliable située entre les 2 salles d'activités soit facilement manœuvrable.
10. En cas de présence de gros mobilier, s'assurer que celui-ci soit classé à minima M3.
11. S'assurer que les installations de désenfumage soient conformes aux dispositions de l'IT 246.
12. S'assurer que les extincteurs soient facilement manœuvrables, accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.
13. S'assurer que le personnel est instruit à la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des secours.
14. S'assurer que l'alarme soit audible en tout point.
15. Afficher les consignes de sécurité ainsi que le plan schématique de l'établissement à chaque niveau. Ce dernier devra être conçu sur un support inaltérable.
16. Article R 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article R 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation
Solliciter, par écrit auprès du Maire, avant l'ouverture au public, le passage de la commission de sécurité.

Prescription de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité :

1. Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisies de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.
2. Les dispositifs de commande (interrupteur...) utilisables par le public doivent être positionnés entre 0,90m et 1,30m de hauteur.
3. Les valeurs d'éclairement doivent être au minimum de 200 lux au droit des postes d'accueil.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

ID : 079-217900620-20221223-AR2022581-AI



ARTICLE 2 : Cette autorisation de travaux est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions de l'article R 111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : Les prescriptions proposées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité devront être intégralement respectées.

ARTICLE 4 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- à la Direction Départementale des Territoires, 39 avenue de Paris, 79022 NIORT cedex,
- à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres,
- au SDIS, 91 bd de Poitiers, 79300 Bressuire.

Fait à Cerizay, le 23/12/2022.

Adjoint au maire,

Jean-Pierre BODIN

